

Département de
la Haute-Savoie

Mairie
de
BOGEVE
74250

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/05/23 à 20H00

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un du mois de mai, à 20h00, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CHARDON, Maire

Date de convocation : 24/05/2023

Nombre de conseillers

en exercice : 15 - **Quorum** : 8 - **Présents** : 10 - **Votants** : 12 - **Procurations** : 2

PRESENTS :

Mmes DUBOIS Anne Gaëlle - CHARDON Monique - BABE Alice - ROCH Jacqueline - BOVET Aurélie - JULLIARD Laurence - MM. CHARDON Patrick - GAVARD Patrick - DELAVOET Jean-Pierre - BAUD-GRASSET Joël

Procurations : DELAVOET François a donné procuration à ROCH Jacqueline – BRON Pierre a donné procuration à Alice BABE

Excusés : BAUD-LAVIGNE Carole - FOREL Jules - GRILLET Luc - BRON Pierre- DELAVOET François

Secrétaire de séance : Alice BABE

La séance est ouverte sous la direction de Patrick CHARDON

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° D20230649- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Rapporteur : M le Maire qui ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Alice BABE pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2023

DELIBERATION N° D20230650- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 26 avril 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monique CHARDON ;

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré et demandé une rectification sur le nom du secrétaire de séance : Monique CHARDON, ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

Article 1 : **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 avril 2023.

DECISIONS DU MAIRE

DELIBERATION N° D20230651- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération n°2022/53 en date du 29 juin 2022, portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
Vu le Code des marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, prend note de la décision de Monsieur le Maire suivante :

Signature de la vente du gîte communale avec M. BERTHET repoussée à la demande de l'acquéreur au 30/07/2023 au plus tard.

ATTRIBUTION MARCHÉ RÉFECTION TOITURE ET FACADE EGLISE

DELIBERATION N° D20230652- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le code de la commande publique
Vu la délibération N° 20230432 du 29/03/2023 approuvant la réalisation des travaux de réfection et d'étanchéité de l'église pour un montant estimé à 498 885 € HT pour 2023
Considérant les résultats de l'analyse des offres,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

Article 1 : APPROUVE le choix de M. le Maire de retenir les offres suivantes :

EGLISE	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT HT
LOT 1 : Maçonnerie, enduits façades	H.M.R SAS	129 385,15 €
LOT 2 : Echafaudage Charpente/couverture - zinguerie	JOLLY CONSTRUCTION BOIS SAS	298 466,40 €

Article 2 : DECIDE, après accord des entreprises retenues et afin de concentrer l'ensemble des travaux sur une période restreinte de reporter les travaux à l'année 2024 ;

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de la signature des documents afférents et de l'exécution des marchés avec les entreprises retenues.

FONCIER : DEMANDE ACQUISITION PARCELLE B 376

DELIBERATION N° D20230653- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de M. GERVAIS d'acquérir la parcelle communale B0376 au lieu-dit « les Chaix » comprenant un bâtiment dit « la cabane de tir »

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

Article 1 : DONNE UN AVIS DEFAVORALE à la vente la parcelle communale B0376 au lieu-dit « Les Chaix »

FONCIER : ACQUISITION PARCELLE B 956

*DELIBERATION N° D20230654 et D20230654BIS - transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 :
– CR décision affiché le 09/06/2023*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que l'emplacement de l'OAP n°1 nécessite d'effectuer des travaux de sécurisation de la voirie et notamment du carrefour avec la voie départementale ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'acquérir la parcelle B956 auprès du propriétaire de Mme. LESPES

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la vente la parcelle communale B 956.

FONCIER : PREEMPTION PARCELLE B 2114

*DELIBERATION N° D20230655 et D20230655BIS - transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 :
– CR décision affiché le 09/06/2023*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner et promesse de de vente de la parcelle avec bâti N°B 2114 de 119 m² pour un montant de 280 000 € ;
Considérant que l'emplacement de ce bien est au chef-lieu à l'entrée du village et que la commune a un délai de deux mois pour préempter ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

Article 1 : REFUSE d'acheter le bien situé sur la parcelle N° B 2114 **et DECIDE** de ne pas préempter

VOIRIE et RESEAUX – TRAVAUX D 12 et RD190 : convention avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie

DELIBERATION N° D20230656- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La délibération n°20220885 du 28/09/2022 approuvant les travaux d'entretien et de sécurisation de la RD190 et RD 12 ;
Considérant que le Conseil Départemental de Haute Savoie prend à sa charge les travaux de la bande de roulement,
Vu le projet de convention de financement avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le Conseil Départemental de Haute-Savoie pour les travaux d'entretien et de sécurisation du centre bourg sur la RD 190 et RD12

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision.

Observations et débats : le conseil est informé que cette convention prévoit une aide financière de 20010 € pour la réalisation des travaux de la RD190 et 19 800 € pour la réalisation des travaux sur le RD12. Ces subventions seront versées en 2023.

VOIRIE et RESEAUX – PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE VOIRIE 2023 Hameau de Plaine Joux

**DELIBERATION N° D20230657- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision
affiché le 09/06/2023**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu l'article L2125 du Code de la Commande Publique, les articles R2162-1 à R2162-14, R2123-1 et suivants relatifs aux accords-cadres et à la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°20220662 du 29/06/2022 approuvant la décision de Monsieur le Maire de contracter avec l'entreprise COLAS pour d'un accord cadre à bons de commande pour travaux d'entretien et d'aménagement courants de voirie

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de réfection du tapis du hameau de Plaine Joux pour un montant de 99 973,80 € TTC ;
- **DIT** que de ce montant devront être déduits les dépenses des travaux en charge du SYANE et du SRB
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la réalisation de ces travaux et **AUTORISE** à signer tous les documents afférents.

Observations et débats : le conseil a décidé de prioriser les travaux au hameau de Plaine Joux et compte tenu du bon état, de reporter la couche bitumeuse de finition au hameau des Chaix et de réaliser des travaux de remise en état temporaire pour la voirie à « Chantemerle ».

VOIRIE et RESEAUX – convention de servitude avec ENEDIS et mandat au notaire – parcelle B1896

**DELIBERATION N° D20230658- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision
affiché le 09/06/2023**

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes ;
- Régularisés entre la société ENEDIS et le maire de la commune de Bogève le 21/04/21 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune : Section B – n°1896 moyennant une indemnité de 170 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- **SIGNER** tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- **FAIRE** toutes déclarations ;
- **PASSER et SIGNER** tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le **MANDATAIRE** sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du **MANDANT** par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité ;

Article 1 : AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

**SERVICE ENFANCE/JEUNESSE : Cantine Scolaire - GARDERIE
PERISCOLAIRE / TARIFS ANNEE 2023-2024**

DELIBERATION N° D20230659 et N° D20230659BIS- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 531-52 et R 531-53
Vu le Décret n°2006-753 du 29/06/2006 notamment son article 1 exposant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire
Vu la délibération N°2021 06-64 du 30 juin 2021, relative à la restauration scolaire et la garderie pour l'année 2021-2022,

Considérant les tarifs appliqués actuellement comme suit :

CANTINE :

Repas réguliers et occasionnels	
Coefficient familial <800 €	4,20 €
800€< Coefficient familial >1500 €	5,10 €
1500€< Coefficient familial >2500 €	5,90 €
Coefficient familial > 2500 €	6,9 €
Repas exceptionnels	8 €
Repas non-inscrits	10 €

GARDERIE PERISCOLAIRE : 3.20 €/heure,

Considérant les tarifs des repas du nouveau prestataire ;

Considérant le prix de revient du service cantine présenté par M. le Maire ;

Considérant la proposition de M. le Maire et des adjoints de prendre en compte le quotient familial afin de prendre en compte l'ensemble de la situation de la famille tant au niveau des ressources que de la composition du foyer ;

Il est proposé de maintenir les tarifs de la **cantine scolaire** pour l'année 2023-2024

Il est proposé de maintenir le tarif de **la garderie périscolaire** à : 3,20€ par heure

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE le maintien de la mise en place du critère du quotient familial pour les tarifs de la restauration scolaire ;

Article 2 : DECIDE d'appliquer les tarifs de la cantine, garderie périscolaire et **FIXE** les tarifs pour l'année 2023-2024 comme suit :

Le restaurant scolaire :

Repas réguliers et occasionnels	
Coefficient familial <800 €	4,20 €
800€< Coefficient familial >1500 €	5,10 €
1500€< Coefficient familial >2500 €	5,90 €
Coefficient familial > 2500 €	6,9 €

Repas exceptionnels	8 €
Repas non-inscrits	10 €

la garderie périscolaire à : 3,20€ par heure

Article 3 : CHARGE Monsieur le maire de l'application de cette décision.

SERVICE ENFANCE/JEUNESSE- REGLEMENT de RESTAURATION SCOLAIRE et GARDERIE PERISCOLAIRE – ANNEE 2023- 2024

DELIBERATION N° D20230660- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 531-52 et R 531-53.
Vu les règlements de restauration scolaire et garderie périscolaire en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

- **Article 1 : APPROUVE** la reconduction du règlement de restauration scolaire et garderie périscolaire qui s'appliquera à compter de la rentrée scolaire 2023,
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition pour son application.

COMMUNICATION : lancement du concours « dessine-moi Bogève »

DELIBERATION N° D20230661- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Considérant la proposition du Conseil Municipal des Jeunes
Considérant le projet de règlement qui lui est présenté

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le lancement du concours « dessine-moi Bogève » du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2023,

Article 2 : APPROUVE le règlement du concours de Logo présenté ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition pour son application.

INSTITUTION - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

DELIBERATION N° D20230662- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Olivier VIOU, ancien procureur de la république et membre du service d'aide et de veille déontologique du conseil supérieur de la magistrature, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR

DELIBERATION N° D20230663 et D20230663BIS- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 : – CR décision affiché le 09/06/2023

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient au Conseil de choisir de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré ayant décidé de voter à main levée, avec 11 voix pour et une voix contre (Monique CHARDON) ;

Article 1 : DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Montant	Motif de la présentation
2016	T-712119920033	5,80€	Poursuite sans effet
2016	T-712119920033	72,00€	Poursuite sans effet
2018	T-17	43,20€	Inférieur seuil poursuite
2016	T-712119930033	46,00€	Inférieur seuil poursuite
2016	T-700400000003	2,25€	Poursuite sans effet
2016	T-700400000003	19,50€	Poursuite sans effet
2016	T-700400000003	4,35€	Poursuite sans effet
2016	T-700400000003	19,50€	Poursuite sans effet
2016	T-700400000003	92,00€	Poursuite sans effet
2016	T-712120020033	8,70€	Poursuite sans effet
2016	T-712120020033	85,00€	Poursuite sans effet
2016	T-712111980033	0,29€	Poursuite sans effet
2016	T-712119970033	47,30€	Poursuite sans effet
2016	T-712119980033	253,50€	Poursuite sans effet
2016	T-712119980033	71,05€	Poursuite sans effet
2016	T-712120010033	142,90€	Poursuite sans effet
2016	T-712119950033	25,23€	Poursuite sans effet
TOTAL		938,57€	

Pour un montant total de 938,57 euros selon la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Article 2 : DIT que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541

FINANCES – Subvention 2022 : MUTAME 74

DELIBERATION N° D20230664- transmis au représentant de l'Etat le 09/06/2023 :- CR décision affiché le 09/06/2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande de subvention suivante
MUTAME Savoie Mont Blanc : 78 € (39 € par adhérent)

Le Conseil Municipal, ayant décidé de voter à mainlevée, après avoir voté et délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de verser une subvention de 78 € au titre de l'année 2022 à MUTAME Savoie Mont Blanc

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Conseil sont informés :

- Du taux de consommation des espaces artificialisés de la commune établi par le syndicat du SCOT, soit 6ha entre 2010 à 2020. Le Conseil souhaite refaire une estimation de cette consommation pour avoir une deuxième estimation qui conforte ou non la première ;
- Que sur les 12 parcelles du jardin partagé 10 sont pour l'instant occupées. Il est rappelé que la mise à disposition doit être renouvelée annuellement et qu'elle est attribuée en priorité aux habitants ne disposant pas de terrain ;

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

Monsieur le Maire

Patrick CHARDON



la secrétaire de séance

Alice BABE



